

# Mesures d'urgence pour le secteur sport

au 5 novembre 2020

Par [décret n2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air ne peuvent plus accueillir du public.

De fait, les entreprises et les associations du secteur sport qui possèdent une activité lucrative, sont éligibles aux mesures d'urgence mises en place par le gouvernement.  
Pour en bénéficier les associations doivent être employeuses d'au moins un salarié ou assujetties aux impôts commerciaux.

Cette fiche récence les différentes aides directes mobilisables pour faire face à la fermeture des établissements.

## 1. Activité Partielle renforcée pour le secteur sportif jusqu'au mois de décembre 2020

Le dispositif d'activité partielle reste applicable dans les conditions exceptionnelles en vigueur depuis le début de la crise sanitaire pour les structures sportives.

Depuis le 1er juin 2020, les aides versées aux employeurs dans le cadre de l'activité partielle sont progressivement revues à la baisse. Par exception, les structures du secteur sport, fortement impactées par la crise sanitaire, bénéficient d'un soutien renforcé.

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat pour compenser la charge des employeurs continuera à être égale à 70% de la rémunération brute du salarié, dans la limite maximale de 4,5 fois le SMIC en vigueur. (100 % du salaire net pour les salariés au SMIC).

Pour plus d'information :

Rendez-vous ICI : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

Pour faire votre demande d'aide :

La démarche se fait en ligne via le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

A noter :

Les employeurs impactés par une fermeture avant le confinement (Couvre feu par exemple) peuvent demander un accompagnement pour les mois durant lesquels leur activité a été impactée (septembre et octobre par exemple).

## 2. Exonération de charges - Cotisations sociales patronales

Les entreprises et associations du secteur sport bénéficiaient déjà d'une exonération des cotisations patronales entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai. Cette période vient d'être prolongée.

- Toutes les associations et entreprises, de moins de 50 salariés, fermés administrativement bénéficient d'une exonération des cotisations sociales patronales sans conditions de baisse de chiffre d'affaire.
- Les associations et entreprises, de moins de 250 salariés, restées ouvertes à condition d'avoir une baisse de Chiffre d'affaires en baisse de 50% au moins par rapport à 2019.

Pour plus d'information :

Rendez-vous sur le site de l'URSSAF dédié au mesures covid19 : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

Pour faire une demande d'aide :

Cette exonération est à déclarer par l'employeur dans sa DSN via le CTP 667. Tout est explicité dans l'infographie de l'URSSAF à [télécharger ICI](#)



### 3. Fonds de solidarité

Le fond de solidarité est relancé pour les secteurs fermés administrativement.

Montant de l'aide : Jusqu'à 10 000 € :

- Pour toutes les associations et entreprises de moins de 50 salariés fermés administrativement sans conditions de baisse de chiffre d'affaire.
- Les associations et entreprises de moins de 50 salariés restés ouvertes, à condition d'avoir une baisse de Chiffre d'affaires en baisse de 50% au moins par rapport à 2019.

Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Pour faire une demande d'aide :

Connectez-vous au site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> et cliquez sur « Votre espace Particulier » avec vos identifiants individuels. Vous pourrez alors effectuer la demande d'aide via l'onglet ma messagerie sécurisée

Puis via « écrire » et « Je demande l'aide au entreprise fragilisées par l'épidémie Covid19 »

The screenshot shows a web interface titled 'Mes échanges'. At the top, there are tabs for 'Mes échanges', 'Écrire', and 'Mes brouillons'. Below this is a section for 'Mes coordonnées' with a list of topics. A dropdown menu is open, listing various topics, with the last one, 'Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19', highlighted in blue. To the right, there is a table with columns for 'Canal', 'Statut', 'Date création', and 'Dernier message le'. Below the table, there are navigation buttons for page 1 and 10.

A noter :

La demande d'aide s'effectue mois par mois. La demande d'aide pour le mois de novembre pourra être effectuée en décembre.

Les structures impactées financièrement (Couvre feux, fermeture...) durant les mois de septembre et octobre peuvent effectuer une demande d'aide pour ces mois.

#### 4. Non-paiement des contributions prévoyance au quatrième trimestre 2020

Les entreprises et associations couvertes par un organisme de prévoyance labellisé dans le cadre du régime du chapitre 10 de la Convention collective nationale du sport (Pour les salariés non-cadres) ne paieront pas les contributions prévoyance dues pour les mois d'octobre / novembre / décembre 2020. Les assureurs labellisés en prévoyance par la branche Sport sont AG2R La Mondiale, Malakoff Humanis (MH), Chorum-Mutex.

Le bénéfice de cette mesure est **automatique** et ne nécessite pas d'action particulière de la part des structures concernées auprès de leur assureur. Un courriel explicatif accompagné d'une note d'information technique a en principe été envoyé. En cas de doute, il est conseillé de prendre contact avec la caisse de prévoyance.

#### 5. Loyer - Possibilité d'1 mois au moins supprimé

En accord avec le bailleur, toutes les associations et entreprises de moins de 250 salariés fermés administrativement peuvent bénéficier d'un mois de loyer supprimé.

Si le bailleur renonce à un mois de loyer entre octobre et décembre il bénéficiera d'un crédit d'impôt en 2021 de 30% sur la somme économisée par le locataire.

Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

#### 6. Les aides pour les auto-entrepreneurs

Les auto-entrepreneurs peuvent bénéficier du fonds de solidarité voir chapitre 3.

#### 7. Formation professionnelle et chômage partiel (FNE Formation)

Tous les salariés en chômage partiel (sauf les alternants), peuvent participer à des actions de formation professionnelle financée par l'état via l'AFDAS.

La période de formation peut être réalisée durant la période chômée à condition d'avoir obtenu l'accord du salarié.

Les couts pédagogiques sont alors entièrement financés par l'état, les frais annexes peuvent aussi faire l'objet d'un financement. Le salaire est pris en charge via le chômage partiel.

[Pour plus d'informations :](#)

Rendez-vous sur le site du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>

[Pour faire une demande d'aide :](#)

Vous pouvez contacter Benoit LEHUEDE – Responsable du service formation et professionnalisation de la FFCK au 01 45 11 08 70 / [blehuede@ffck.org](mailto:blehuede@ffck.org)

## 8. Prêts garantis par l'État

Les prêts garantis par l'état sont reconduits jusqu'au 30 juin 2021.

L'amortissement du Prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires garantie de l'État comprise.

Le prêt doit normalement commencer à être remboursé au bout d'un an, avec possibilité de l'amortir sur un à cinq ans (avec des taux pour les PME compris entre 1% et 2,5%). Mais les associations et les entreprises qui en ont besoin pourront demander que le remboursement soit différé d'un an, sans que cela soit considéré comme un défaut de paiement, soit deux années au total de différé.

[Pour plus d'informations :](#)

Rendez-vous sur : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat>

Les associations et entreprises de moins de 10 salariés qui ne trouvent pas de solutions de financement via les prêts garantis par l'état peuvent bénéficier d'un prêt direct de l'état jusqu'à 10 000 €. Pour obtenir ce prêt, il est nécessaire de se rapprocher [des CODEFI de votre département](#).

## 9. Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté

Depuis le lundi 2 novembre à 9 heures, un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté est effectif : le 0806 000 245. Il sera accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures.